

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-184

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-06-27-00004 - Arrêté n° 141/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (2 pages)

Page 3

R03-2022-06-27-00005 - Arrêté n° 142/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale au CENTRE LES COULICOUS (2 pages)

Page 6

R03-2022-07-04-00009 - Arrêté N° 153/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2022 (3 pages)

Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-08-25-00004 - arrêté préfectoral portant autorisation à déroger à la loi littoral au titre de l'article L121-39-1 du code de l'urbanisme (4 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

R03-2022-06-27-00004

Arrêté n° 141/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Arrêté n° 141/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l' HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN
337 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970305033
FINESS ET : 970305124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2022 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	- 0.43 %

Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN applicables à partir du 1^{er} mars 2022 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2022 1er mars
<i>discipline N° 172 : reeduc. fonctionnelle readaptation poly</i>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	99,16
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	5,33
03	hospit complete	PJ	prix de journee	268,58
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	55,83
<i>discipline N° 466 : convalescence readaptation pour personnes agees</i>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	82,48
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	4,33
03	hospit complete	PJ	prix de journee	229,19
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	9,68
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	23,79

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 juin 2022

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-06-27-00005

Arrêté n° 142/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale au CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n° 142/ARS/DOS fixant pour l'année 2022 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale au CENTRE LES COULICOUS

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE LES COULICOUS
656 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970303590
FINESS ET : 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2022 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	- 0.43 %

Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR CENTRE LES COULICOUS applicables à partir du 1^{er} mars 2022 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2022 1er mars
<i>discipline N° 172 : reeduc. fonctionnelle readaptation poly</i>				
04	hospit de jour	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	184,04
04	hospit de jour	PJ	prix de journée	183,41
04	hospit de jour	PMS	majoration pmsi	7,91

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 juin 2022

La directrice générale,




Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-04-00009

Arrêté N° 153/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2022

**Arrêté N° 153/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON
(N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022)
pour l'exercice 2022**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;
- Vu** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2022, de :

Montants	Comptes	Missions FIR	Mesures
192 500 €	657341	OMEDIT (MI1-1-7)	OMEDIT
454 700 €	657341	Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5)	Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins (CPIAS)
329 259 €	657341	Cancers: financement des autres activités (MI1-2-10)	Registre Cancer
314 714 €	657342	Télé médecine (MI2-1-1)	Télé médecine
309 099 €	657342	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Maison des adolescents
9 100 €	657342	consul-post_AVC (MI2-3-31)	Consultations post-AVC
37 979 €	657342	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

7 261 748 €	657342	Précarité (MI2-8-1)	Précarité
1 713 636 €	657342	Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)	Permanence accès aux soins - PASS
1 493 509 €	657343	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDESES
227 980 €	657344	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	SAMU SMUR
161 585 €	657344	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Hélistation
1 500 000 €	657344	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Extension bâtiment MCO

Soit un montant total cumulé de **14 005 809,00 euros** au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements suivantes:

Montants	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
192 500 €	657341	OMEDIT (MI1-1-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
454 700 €	657341	Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
329 259 €	657341	Cancers: financement des autres activités (MI1-2-10)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
314 714 €	657342	Télé médecine (MI2-1-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
309 099 €	657342	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
9 100 €	657342	consul-post_AVC (MI2-3-31)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
37 979 €	657342	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
7 261 748 €	657342	Précarité (MI2-8-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
1 713 636 €	657342	Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
1 493 509 €	657343	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
1 889 565 €	657344	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

Comptes	Missions FIR	Acomptes mensuels
657341	OMEDIT (MI1-1-7)	16 041,67 €
657341	Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5)	37 891,67 €
657341	Cancers: financement des autres activités (MI1-2-10)	27 438,25 €
657342	Télé médecine (MI2-1-1)	26 226,17 €
657342	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	25 758,25 €
657342	consul-post_AVC (MI2-3-31)	758,33 €
657342	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	3 164,92 €
657342	Précarité (MI2-8-1)	605 145,67 €
657342	Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)	142 803,00 €
657343	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	124 459,08 €
657344	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	157 463,75 €

Soit un montant total de **1 167 150,75 euros**.

Synthèse des comptes:

Comptes	Missions FIR	Montants 12 ^{ème}
657341	Mission 1	81 371,58 €
657342	Mission 2	803 856,33 €
657343	Mission 3	124 459,08 €
657344	Mission 4	157 463,75 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 04 juillet 2022

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-25-00004

arrêté préfectoral portant autorisation à déroger
à la loi littoral au titre de l'article L121-39-1 du
code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA LOI LITTORAL AU TITRE DE L'ARTICLE L121-39-1 DU
CODE DE L'URBANISME**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-8 et L121-39-1 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 63 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1

VU l'arrêté (JORF n°0164) du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à compter du 1er août 2021;

VU l'arrêté n°2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2021-11-26-0007 du 26 novembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'État en date du 25 février 2022, abrogeant l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » du 14 avril 2022 ;

Considérant le procès verbal de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » qui s'est tenue le 14 avril 2022;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Voltalia SA est autorisée à déroger à la loi littoral au titre de l'article L.121-39-1 du code de l'urbanisme pour le projet de parc solaire "projet Mana 2" sur la commune de Mana, lieu-dit Organabo.

Article 2 :

Le projet devra obligatoirement tenir compte des recommandations formulées par les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite « des sites et paysages » du 14 avril 2022 et transcrites dans le procès verbal, à savoir : "de préférer une bande boisée de largeurs variables et avec des essences déjà présentes sur sites plutôt qu'une haie rectiligne."

Article 3 :

Le non respect des recommandations entraînerait la caducité de l'autorisation de déroger à la loi littoral.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

2

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

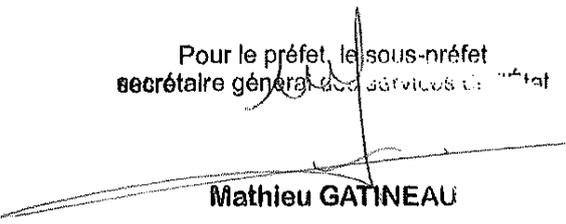
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La non réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable. Ce recours contentieux peut se faire via l'application télérecours citoyen.

A CAYENNE, le 25 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

3

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

